

88 by S.LEDOGAR and CO

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 Euros
Siège social : 51 rue Deleuvre - 69004 LYON**

523 127 330 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR

le 25 juin 2026



**Le Président
Serge LEDOGAR**

TITRE "1" - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'**article L 211-2 du Code monétaire et financier**, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes activités d'expertises techniques de véhicules terrestres à moteur, de bateaux, de cycles, de matériels industriels et agricoles ainsi qu'à leur dérivés, d'études nécessaires à la détermination des circonstances du sinistre, à l'étendue des dommages subis, à l'évaluation du montant des réparations nécessaires à la remise en état, à l'établissement de la valeur des biens, à la détermination des responsabilités techniques éventuelles, de conseils et de formations se rattachant à l'objet social.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3– DENOMINATION

La dénomination sociale est : **88 by S.LEDOGAR and CO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Le changement de dénomination sociale pourra être effectué par décision du Président, qui est seul habilité à modifier les statuts en conséquence. La décision du Président sera toujours prise en conformité avec l'intérêt de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à: **51 rue Deleuvre - 69004 LYON**

Il pourra être transféré par décision du Président, qui est seul habilité à modifier les statuts en conséquence. La décision du Président sera toujours prise en conformité avec l'intérêt de la Société.

Des succursales, bureaux de représentation et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2011**.

TITRE "2" - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté :

- Monsieur Serge LEDOGAR

apporte à la société la somme de **CINQ MILLE (5.000) Euros**.

- Monsieur Nicolas WEILL

apporte à la société la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000) Euros**.

Lesdits apports correspondant à **CENT (100) actions** d'une valeur nominale de **CENT (100) euros** chacune souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de **DIX MILLE (10.000) euros** a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque **BNP PARIBAS** Agence de **VILLEURBANNE-LES-CHARPENNES** sise **5 Place Charles HERNU**.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **10.000 Euros**.

Il est divisé en **CENT (100) actions** d'une valeur nominale de **CENT (100) euros** chacune de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux en proportion de leurs apports.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

TITRE "3" - ACTIONS

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être entièrement libérées de leur valeur nominale lors de la constitution de la société.

En revanche, les actions souscrites lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale, libération qui ne peut être inférieure à la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans l'hypothèse ci-dessus visée, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont exclusivement nominatives.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les noms, prénoms, domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui ; ces certificats sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature du Président.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE "4" - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 MODALITES LA CESSIION

La propriété des actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la Société ; leur transmission s'effectue par simple virement de compte à compte, enregistré par ordre chronologique sur le registre des mouvements, coté et paraphé, et tenu à jour conformément à la loi.

Les cessions d'actions s'opèrent par un ordre de mouvement qui doit être revêtu de la signature du titulaire des titres cédés.

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les transmissions d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opèrent également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation de celle-ci.

Les actions d'apport sont négociables dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

13.2 PREEMPTION

1- Tous transfert à titre onéreux ou gratuit, y compris en cas de successions des actions de la Société, même entre associés, doit respecter le droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions prévues au présent article:

2- L'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses actions devra dans un premier temps notifier au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé :
 - Nom, prénoms,
 - Date, lieu de naissance,
 - Adresse et nationalité,
 - Dénomination, siège social, montant et répartition du capital, numéro RCS, identité des dirigeants pour une personne morale
 - Prix et conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de **trois (3) mois**, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée et ce sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « agrément des statuts ».

3- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les **deux (2) mois** au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4- A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle de délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec avis de réception les résultats de la préemption.

- Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
- Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du Cessionnaire mentionné dans sa notification et ce sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.3 « agrément » des statuts.

5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de « 45 jours » moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

La clause de préemption, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

13.3 AGREMENT

La cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions et selon la procédure prévue par les présents statuts.

Cet agrément intervient en tout état de cause à défaut d'exercice de la préemption.

1- Le Cédant devra informer le Président de son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé :
 - Nom, prénoms,
 - Date, lieu de naissance,
 - Adresse et nationalité,
 - Dénomination, siège social, montant et répartition du capital, numéro RCS, identité des dirigeants pour une personne morale
 - Prix et conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

2- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

3- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Les décisions sont prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 24.1 des statuts à 75% des suffrages exprimés.

4- En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quarante cinq (45) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

5- En cas de refus d'agrément par l'assemblée générale et dans les huit jours de sa notification au Cédant, ce dernier sera tenu de faire savoir à la Société par lettre recommandée avec avis de réception s'il renonce ou non à son projet de cession.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et si l'associé ne déclare pas retirer sa demande de cession, la collectivité des associés est tenue, dans le délai de **trois (3) mois** à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Si à l'expiration du délai de **trois (3) mois**, l'acquisition des actions n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à **l'article 1843-4 du Code civil**, c'est-à-dire par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les Cessionnaires.

La cession au nom du ou des Cessionnaires désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à l'exception des cas prévus au **premier paragraphe du 13-3**, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

13.4 NULLITE DES CESSIONS D'ACTION

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions relatives au droit de préemption et à l'agrément des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

13.5 DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement des associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique ou morale non associés qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement et ce sous réserve du respect de la procédure d'agrément ci-dessus stipulée) au prorata de leur participation dans le capital.

L'acquisition des actions de l'associé décédé peut également être effectuée par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de **trois (3) mois**, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les associés et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, c'est-à-dire par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les Cessionnaires.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

14.1 — A défaut d'exercice du droit de préemption mentionné ci-dessus et en cas de projet de Transmission d'actions par l'un des associés, étant précisé qu'on entend par Transmission, tout transfert d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment à une cession, un prêt, un apport, y compris tout type de fusion, scission, à une donation, un legs ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaire et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution judiciaire liée au nantissement des actions, ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale, qui aurait pour effet, une fois réalisée, de lui faire franchir à la baisse le seuil de plus de 50% du capital et/ou des droits de vote de la société (ci-après la « Transmission » ou la « Transmission Projetée »), l'associé Cédant s'engage, sous réserve de la réalisation de la Transmission Projetée, à l'égard des autres associés, si ces derniers le souhaitent, à acquérir ou faire acquérir par un tiers dont l'associé Cédant se portera solidairement garant, toutes les actions de la Société appartenant aux autres associés au jour de l'exercice du retrait.

14.2 – L'associé Cédant devra notifier aux autres associés tout projet de Transmission entrant dans le champ d'application du **paragraphe 14.1** ci-dessus au plus tard **quarante cinq (45) jours** avant la réalisation de la Transmission Projetée.

Dans cette notification, seront indiqués la nature de la Transmission, le nombre d'actions concernées, le prix ou la valeur retenue pour la Transmission, ainsi que les modalités de paiement du prix (immédiatement ou à terme, en numéraire ou en nature, ...), les noms et adresses, ou dénominations et sièges sociaux, du ou des bénéficiaires de la Transmission.

Dans les **huit (8) jours** de la notification ci-dessus les associés (autres que le Cédant) qui le souhaitent pourront notifier par écrit à l'associé Cédant l'exercice de la promesse d'achat que ce dernier leur a consentie.

14.3 - En cas de Transmission par voie de cession, le prix par action et les modalités d'acquisition des actions détenues par les autres associés en application du présent article seront identiques à ceux portant sur la Transmission des actions détenues par l'associé Cédant. Le prix sera payable, contre remise des ordres de mouvements, selon les mêmes modalités que celles applicables à la cession, par l'associé Cédant, de ses actions.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1- Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Toute action donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement.

En conséquence, il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et les droits des actions de catégories différentes.

15.2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

15.3- Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

15.4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis doivent faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

15.5- A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

16.1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

16.2- En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote est réparti comme suit entre le nu-propriétaire et l'usufruitier :
Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire.

Dans cette hypothèse, le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délai que les autres porteurs d'actions et il pourra y participer avec voix consultative. Le nu-propriétaire bénéficiera en outre du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans cette hypothèse, l'usufruitier devra être convoqué dans les mêmes formes et délai que les autres porteurs d'actions et il pourra y participer avec voix consultative. L'usufruitier bénéficiera en outre du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

ARTICLE 17 – LOCATION D’ACTION

La location des actions est interdite.

TITRE "5" - EXCLUSION

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18.1- L'Exclusion d'un associé aura lieu de plein droit en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

De même, l'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants, à savoir :

- Violation des dispositions statutaires,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Acte de déloyauté d'un associé dans ses fonctions de mandataire social,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

18.2- L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 24.1 des présents statuts, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président et si ce dernier est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

18.3- La décision d'exclusion d'un associé ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Notification à l'associé concerné, par le Président ou si ce dernier est lui-même susceptible d'être exclu par l'associé le plus diligent, par lettre recommandée avec avis de réception adressée **trente (30) jours** avant la date prévue de l'assemblée des motivations pouvant entraîner l'exclusion de l'associé afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Organisation lors de l'assemblée des associés d'un débat au cours duquel l'associé intéressé pourra s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés et justifier sa position.

18.4- La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions prioritairement parmi les autres associés, l'un d'entre eux ou la Société. Il est expressément convenu dans cette éventualité que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts. A défaut d'intérêt des autres associés, le rachat des actions de l'associé exclu peut être réalisé par un tiers sous réserve du respect de la procédure d'agrément.

18.5- Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert nommé par une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

18.6- La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président ou si ce dernier est lui-même exclu par l'associé ayant reçu pouvoir de l'assemblée des associés.

18.7- L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la décision la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

18.8- La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les **quinze (15) jours** de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Après mise en demeure sous huitaine, restée infructueuse, de signer l'ordre de mouvement, le Président ou un organe habilité pourra seul constater le transfert des actions dans les comptes et sur le registre. En contrepartie, le prix de cession sera immédiatement versé ou mis à disposition de l'associé exclu.

TITRE "6" - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son dirigeant légal personne physique dont le remplacement immédiat est exigé lorsque ses fonctions ou son mandat prennent fin.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à **l'article 24.1 des présents statuts**, pour une durée qu'elle détermine

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant **au moins "75%" du capital et des droits de vote** de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisations dans les cas suivants :

Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale,

Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est déterminée chaque année par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à **l'article 24 des présents statuts**.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément à **l'article L.227-6 du Code de commerce** et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à **l'article 24**.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique associée ou non de la société de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'**article 22 des statuts**.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE "7" - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU CERTAINS ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 223-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, et à défaut au Président dans le mois de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, ou à défaut le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur l'approbation des comptes de cet exercice, l'associé intéressé prenant part au vote.

Le Président de la société doit aviser le Commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les membres du conseil de direction d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun, sauf obligations légales d'en désigner un.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

24.1– Décisions devant être prises collectivement par les associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

- D'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,
- De fusion, scission, apport partiel d'actifs ou dissolution,
- De modification des statuts (sauf changement de dénomination et transfert de siège social),
- De transformation en une société d'une autre forme,
- De nomination et de révocation du Président,
- De nomination des commissaires aux comptes,
- D'approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- De nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- D'agrément des cessions d'actions,
- D'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Pour tous les domaines d'intervention énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises conformément aux dispositions ci-après.

La décision de consulter les associés appartient au Président, sauf le droit pour le commissaire aux comptes s'il en existe un de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Les décisions sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes, étant précisé que chaque action donne droit à une voix :

A l'unanimité des associés :

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires prévoyant :

- L'inaliénabilité des actions,
- La prorogation de la société,
- La dissolution de la société,
- La transformation de la société en une autre forme de société qui aurait pour conséquence d'augmenter les engagements des associés,
- L'adoption du régime de la société à capital variable,

A 75% des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite :

- Le droit de préemption,
- L'agrément des transferts d'actions,
- Le droit de sortie conjointe,
- L'exclusion d'un associé,
- La suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,
- La suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution,
- La nomination et les pouvoirs du conseil de surveillance et de son président.
- Les modifications du capital social,
- La modification de l'objet de la société,
- Les modifications subséquentes des statuts.

A 51% des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite :

- Toutes les autres décisions.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls, ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou désigne un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

24.2– Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats devront être prises en assemblée générale.

24.3– Modalités pratiques de consultation

24.3.1- Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25% du capital social peut demander la convocation d'une assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté ; il est autorisé notamment à utiliser tout support électronique, télématique ou autre, dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Il lui appartient d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de **quinze (15) jours**.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou à défaut par un des directeurs généraux ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie de visioconférence qui doit répondre à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et si possible de l'image des participants à distance.

24.3.2- Procès-verbaux des décisions collectives

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président, l'identité des associés présents et représentés, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président de la société sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société.

24.3.3- Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, ce dernier adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de **quinze (15) jours** à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président de la société qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même, si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'email sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'email sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président de la société certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'email soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore, l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des emails qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président de la société établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

24.3.4- Actes

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique valent prise de décision.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

24.4– Droit de communication et d'information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, **quinze (15) jours** avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie, sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE "9" - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 25- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes s'ils existent dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes et les rapports sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 26 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de **neuf (9) mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

C'est le Président ou l'organe de direction désigné à cet effet qui a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite **trois (3) ans** après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les **cinq (5) ans** de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les **quatre (4) mois** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE "10" – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

29.1- Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme conformément à la loi.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

29.2- Dissolution - Liquidation

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leur apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président, les membres du conseil de direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour au 25 juin 2026